

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE VENDEUIL-CAPLY

Réactualisé le 4 Novembre 2023.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

INHUMATION

Article I : *Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune.*

Article II : *Les corps sont inhumés dans les terrains concédés; les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir après autorisation de M. le Maire ou de l'Adjoint en charge du cimetière.*

CONCESSIONS

Article III : *Des terrains, des caveaux, cavurnes peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.*

Article IV : *Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.*

Article V : *A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.*

Article VI : *A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.*

Article VII : *Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.*

DISPOSITIONS COMMUNES

Article VIII : *Les plantations d'arbustes sont **formellement interdites**. Les plantations existantes devront être abattues.*

Article IX : *Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.*

Article X : *Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans le lieu réservé à cet usage. Le point d'eau n'est réservé que pour l'arrosage des plantations des sépultures et du nettoyage de celles-ci.*

Article XI : *Les travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Les travaux d'entretien devront être achevés pour la Toussaint et les Rameaux.*

Article XII : *Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire ou de l'Adjoint en charge du cimetière.*

Article XIII : *L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, aux chiens (sauf pour les personnes déficientes visuel) ou autres animaux domestiques.*

Article XIV : *La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules des pompes funèbres, des entreprises dûment autorisées par la Mairie, et du personnel communal.*

Article XV : *Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.*

A VENDEUIL-CAPLY, le 04 Novembre 2023,

Le Maire,

Guillaume MENARD